



Ville de Jarville la Malgrange

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215402744-20231212-N1-12-12-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023

Conseillers en exercice : 29
Présents : 25
Procurations : 04
Excusé non représenté : 00
Absent : 00

Le Conseil Municipal de la Ville de Jarville-la-Malgrange est réuni en session ordinaire, à au Kiosque, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Vincent MATHERON, Maire.

Etaient présents :

M. MATHERON, M. MANGIN, Mme DECAILLOT, M. GIACOMETTI, Mme WUCHER, M. CHATEAU, Mme DESFORGES, Mme CAHÉ, M. BAN, M. KIBAMBA, M. VIGO, M. GUYOMARCH, M. LAURENT, Mme PETOT, M. CARO, Mme BUFFET, Mme ESNAULT, Mme MANGIN, Mme LEMOINE, M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, Mme LANGARD, M. LAVICKA, M. GECHTER

Etaient excusés et représentés :

M. ANCEAUX, excusé et représenté par M. MATHERON
Mme PERRIN, excusée et représentée par Mme DESFORGES
Mme BRONNER, excusée et représentée par M. GIACOMETTI
M. DARNE, excusé et représenté par M. DAMM

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité Madame Cindy MANGIN pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

N°1

CRÉATION D'UN GROUPE SCOLAIRE NOUVELLE GÉNÉRATION

VALIDATION DE L'AVANT PROJET DÉFINITIF ET DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

RAPPORTEUR : Monsieur MATHERON, Maire

Par délibération en date du 13 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un groupe scolaire nouvelle génération sur les parcelles cadastrées AE 164, 166, 182, 184, 186, 192, 195, 196, 197, rue du Moulin à Jarville-la-Malgrange.

Inscrit au Plan École Nouvelle Génération, la construction de ce nouveau groupe scolaire doit répondre aux enjeux et transitions de demain autour de quatre axes : une **école partagée**, une **école engagée**, une **école décarbonnée** et une **école connectée**.

Le Conseil Municipal a en outre décidé de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Pour mémoire, le programme de cette opération de construction comprend :

- un établissement scolaire à direction unique composé d'un pôle maternelle et d'un pôle élémentaire et des locaux d'accompagnement à l'enseignement comprenant notamment un bureau de direction, une salle des enseignants, une salle des personnels ATSEM, une salle de réunion, une infirmerie, un local reprographie ;
- un pôle maternelle composé de six salles de classes devant accueillir 125 élèves au moins, sur des espaces modulables comprenant notamment des espaces pédagogiques et ludiques, des ateliers, une bibliothèque, des vestiaires avec sanitaires, une salle de motricité, deux salles de sieste ;
- un pôle élémentaire composé de sept salles de classes devant accueillir 155 élèves au moins sur des espaces modulables comprenant notamment des espaces pédagogiques et ludiques, des ateliers, une bibliothèque, des vestiaires et des sanitaires ;
- un pôle périscolaire et extrascolaire composé d'un bureau de direction, de cinq salles d'activités et d'une salle polyvalente, à vocation associative en dehors des temps péri et extrascolaires ;

- un restaurant scolaire à vocation intergénérationnelle pouvant accueillir jusqu'à 300 convives ainsi qu'une cuisine et des espaces de vie ;
- des cours de récréation renaturés et végétalisés, des jeux extérieurs, un jardin pédagogique, des potagers partagés, accessibles aux habitants en dehors des temps scolaires, péri et extrascolaires.

La surface bâtie envisagée pour le projet est de 3 658 m² pour 4 030 m² d'espaces extérieurs végétalisés. Le périmètre de l'opération s'étend sur une superficie totale d'environ 8 500 m². La Commune est propriétaire de la majeure partie des terrains nécessaires pour la construction, les autres étant propriété de la Métropole, en cours de transfert de propriété.

L'enveloppe financière prévisionnelle définitive pour l'ensemble des travaux décrits dans le programme, y compris les aménagements intérieurs et extérieurs ainsi que le matériel de cuisine et installation photovoltaïque, est fixée à 11 217 000 € HT (valeur novembre 2023).

Le coût prévisionnel global de l'opération est établi sur cette base à 14 340 000 € HT, soit 17 210 000 € TTC. Cette enveloppe globale est donnée en coût final, et comprend les provisions pour aléas et évolutions des prix jusqu'à la livraison du projet.

Pour financer cette opération, des subventions seront sollicitées auprès des partenaires suivants : FEDER, État, Région Grand Est, Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, Métropole du Grand Nancy, Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle ainsi que tout autre organisme susceptible de financer le projet.

Sur proposition du jury de concours réuni le mercredi 9 novembre 2022, trois candidatures (sur 74 dossiers reçus) ont été admises à concourir pour la construction du groupe scolaire nouvelle génération :

Équipe 14, architecte mandataire : TRACKS, 47 rue Popincourt à Paris (75)
 Équipe 46, architecte mandataire : BAGARD & LURON, 1 rue Saint-Fiacre à Nancy (54)
 Équipe 54, architecte mandataire : STUDIOLADA, Xavier GEANT mandataire, 2 rue Lafayette à Nancy (54)

Les trois équipes ont remis leur projet dans les délais à savoir le 20 octobre 2022 à 12h00 heures.

Le jury du concours, réuni à nouveau le mardi 18 avril 2023, a examiné les trois projets sur esquisse. Au vu de l'analyse des projets faite par la commission technique et des critères de jugement déterminés dans le règlement de concours, le jury a porté son choix sur le projet de l'équipe STUDIOLADA, représenté par Xavier GEANT, mandataire.

Comme indiqué par délibération en date du 13 septembre 2022, il sera alloué aux trois candidats qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours une prime de 40 000 € HT soit 50 000 € TTC. Cette somme viendra en déduction des honoraires versés à l'équipe lauréate.

Il est également proposé de définir le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre comme suit :

- une mission de base : les études d'esquisse (ESQ), d'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Définitif (APD), de projet (PRO), l'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT), la Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET) et l'Assistance aux Opérations de Réception (AOR),
- des missions complémentaires : les études d'exécution et de synthèse (EXE), l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage (OPC), la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI), la Simulation Thermique Dynamique (STD), l'Analyse du Cycle de Vie (ACV).

Une phase de négociation a été engagée avec l'équipe retenue, permettant des ajustements tant sur le projet, les missions que sur les montants de rémunération.

Après négociation, le taux de rémunération de la mission de base s'établit à 14,58 % (forfait de rémunération provisoire, rendu définitif à la validation de l'Avant-Projet Définitif) ; les missions complémentaires et les prestations supplémentaires seront réglées sur la base d'un prix définitif.

Le coût de la mission d'un montant total de 1 446 686,15 € HT, soit 1 736 023,38 € TTC se décompose comme suit :

- mission de base : 1 152 091,85 € HT
- mission EXE : 148 785,00 € HT
- mission CSSI : 6 943,30 € HT
- mission STD : 9 919,00 € HT
- mission ACV : 29 757,00 € HT
- mission OPC : 99 190,00 € HT

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre, la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant qui en fixera le montant, sur la base de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

PREND ACTE : que la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération, conformément à la délibération n°1 du 13 septembre 2022, a été confiée à l'équipe STUDIOLADA, représentée par Xavier GEANT, mandataire, pour un montant d'honoraires prévisionnel total de 1 446 686,15 € HT, soit 1 736 023,38 € TTC.

DIT : que cette mission se décomposera comme suit :

- mission de base : 1 152 091,85 € HT
- mission EXE : 148 785,00 € HT
- mission CSSI : 6 943,30 € HT
- mission STD : 9 919,00 € HT
- mission ACV : 29 757,00
- mission OPC : 99 190,00 € HT

APPROUVE : l'avant-projet définitif (APD) détaillé et le montant des travaux afférents.

DIT : que le coût global prévisionnel de l'opération au stade de l'APD s'établit à 17 210 000 € TTC.

AUTORISE : Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire pour la construction du groupe scolaire nouvelle génération, y compris les éventuels permis de construire modificatifs qui s'avèreraient nécessaires sur les parcelles cadastrées AE 164, 166, 182,184, 186, 192, 195, 196, 197.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à la construction du groupe scolaire nouvelle génération avec les entreprises choisies par la Commission d'appel d'offres sous réserve qu'elles produisent leurs attestations fiscales et sociales, à prendre toute mesure d'exécution relative à ces marchés.

AUTORISE : Monsieur le Maire à attribuer et à signer les lots lancés en procédure adaptée ou qui seraient relancés en cas de procédure infructueuse sous réserve que les entreprises produisent leurs attestations fiscales et sociales, à prendre toute mesure d'exécution relative à ces marchés.

AUTORISE : Monsieur le Maire à solliciter les subventions et les participations au taux maximum auprès des différents partenaires.

INSCRIT : les crédits budgétaires au budget primitif 2024 et suivants.

Adopté à la majorité par :

22 voix pour

07 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, M. DARNE, excusé et représenté par M. DAMM, Mme LANGARD, M. LAVICKA, M. GECHTER)



Vincent MATHERON
Maire de Jarville-la-Malgrange

Le Maire soussigné, certifie que :

Le 6 décembre 2023, c'est-à-dire au moins 5 jours francs avant la séance, une convocation écrite a été transmise aux Conseillers Municipaux, portée au registre des délibérations, affichée et publiée dans les formes prescrites à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Liste des délibérations examinée par le Conseil municipal est affichée et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.